



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PULIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 3073 / 2011 du 17 DEC. 2011
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés
par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25 et L. 123-1 à L. 123-16 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211, L. 230.1 et suivants, L. 300-2 et suivants, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ à GOLBEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1242/2005 du 7 juin 2005 portant création du comité local d'information (C.L.I.C.) de la société Totalgaz, sise sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) généré par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1230/2008 du 21 avril 2008 prescrivant à la société TOTALGAZ située sur le territoire de la commune de GOLBEY des mesures complémentaires de maîtrise des risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3810/2008 du 18 décembre 2008 portant renouvellement de la composition du Comité local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°826/2009 du 29 avril 2009, n°2676/2010 du 10 novembre 2010 et n° 1992/2011 du 08 août 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1671/2011 du 13 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête publique, du 19 août 2011 au 19 septembre 2011 inclus, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu le bilan de la concertation transmis par courrier du 06 janvier 2011 aux Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT ;
- Vu les avis émis par les Personnes et Organismes Associés consultés du 06 janvier au 06 mars 2011 sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique ;
- Vu l'avis favorable émis le 03 décembre 2010 par le Comité Local d'Information et de Concertation sur la poursuite de la procédure d'élaboration du PPRT avant mise à l'enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée ;
- Vu le rapport et l'avis du 14 octobre 2011 du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2011 au 19 septembre 2011 sur le territoire de la commune de GOLBEY (avis favorable avec deux recommandations) ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 novembre 2011 ;
- Vu les pièces du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Considérant que les installations exploitées par la société TOTALGAZ à GOLBEY appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que les mesures de réduction des risques proposées par la société TOTALGAZ lui ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé ;
- Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la Société TOTALGAZ implantée à GOLBEY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTALGAZ sur le territoire de la commune de GOLBEY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PPRT comprend :

1. une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
2. un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'Environnement ;
3. un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement et du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18 ;
4. des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOLBEY, s'il existe, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus et de réduction de vulnérabilité, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes) ;
- être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques peut être révisé à tout moment dans les conditions prévues à l'article R 515-47 du code de l'environnement.

Article 6 : Dans le cas où le site exploité par la société TOTALGAZ ne figurerait plus sur la liste établie en application du IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet abroge le Plan de Prévention des Risques Technologiques dans les conditions prévues à l'article R 515-48 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé aux Personnes et Organismes Associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007 susvisé.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché pendant un mois en mairie de GOLBEY, au siège de la Communauté d'agglomération d'EPINAL/GOLBEY, et au siège du syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT est inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien « Vosges Matin ».

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Vosges ;
- en mairie de GOLBEY ;
- au siège de la Communauté d'agglomération d'EPINAL/GOLBEY ;
- au siège du syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales ;

aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Vosges ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de GOLBEY, le président de la communauté d'agglomération d'EPINAL/GOLBEY, le président du syndicat du SCOT des Vosges Centrales sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 17 DEC, 2011



MARCELLE PIERROT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.